

COMMUNE DE CABRIS (ALPES-MARITIMES)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
2017

PROCES VERBAL du Conseil Municipal du 20 Septembre 2017

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 11

Le Conseil municipal de la commune de CABRIS
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
Le Vingt Septembre deux mille dix-sept, à 18 h, en la Mairie
Sous la présidence de M. Pierre BORNET, maire de Cabris
Date de convocation : 14/09/2017

Présents : M. Pierre BORNET, Mme Marie-Christine LETENDU-BERTHIER, Mme A. HURTEAUX, M. Patrick TESSIER, Mme Nathalie PETIT, Mme Caroline COLLET, Melle Evelyne RISSO, Mr Dominique DEMEYER

Absents excusés :

Mr Jacques CAVALLIER-BELLETRUD qui donne procuration à Mme Marie-Christine LETENDU-BERTHIER, Mme Maggy PUECHBERTY qui donne procuration à Mr Pierre BORNET, Mme Catherine PEITZ qui donne procuration à Mme Amélie HURTEAUX, Mr. Gérard. MARTIN, M. Henri PASOLINI

Absents : Mr P. MAYOLINI, Mr Jean-Paul PELLEGRIN

Secrétaire de séance : Mme M-C LETENDU-BERTHIER

Approbation du Procès Verbal du conseil Municipal du 6 Juin 2017

Pas de remarques, le PV est adopté à l'unanimité

Affaires Foncières

N° 44-2017 : Droit de préemption urbain, achat parcelle B146 à St Jean

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération 34-2013 du conseil municipal du 29 Mai 2013. instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de CABRIS

Le Maire informe le Conseil Municipal, que la parcelle cadastrée B 146 a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, lors de la vente de l'ensemble de la propriété.

Or cette parcelle fait partie de l'emplacement réservé T4 inscrit au PLU, pour aménagement du carrefour des Audides avec la RD4.

La loi sur urbanisme spécifie que la commune doit se positionner sur l'acquisition des parcelles faisant l'objet d'un emplacement réservé lors de la vente. Si elle ne le fait pas l'emplacement réservé tombe.

La commune a donc signifié son intention d'acquérir cette parcelle au notaire chargé de la vente Me Charles Henry GERARD

La parcelle concernée est en zone B1 du PPRIF, constructible UC, a une superficie de 2a 88ca.

S'agissant d'une acquisition par droit de préemption, la vente devant être conclue pour la somme de 2 500 €, l'avis des domaines n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, le propriétaire a demandé à que cette parcelle soit grevée d'une servitude de vue et d'élagage à son profit et que ne soit réalisé aucun édifice ou aucune plantation qui entraîne une modification de la vue actuelle.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

1) décide d'acquérir par voie de préemption la parcelle située à CABRIS cadastrée section B 146, d'une superficie 2a 88ca, appartenant à Mme Jocelyne FENNER-HUTTE

2) décide que : la vente se fera au prix de 2 500 € HT.

3) décide d'accorder une servitude de vue et d'élagage sur cette parcelle au profit de Mme FENNER-HUTTE et des futurs propriétaires de la parcelle B1239

3) décide que : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Emploi

N° 45 – 2017 : Renouvellement d'un poste d'agent en CDD de type contrat avenir, à temps complet pour la voirie

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir

Vu la délibération 39/2015 du 5 août 2015, créant un emploi d'avenir, à compter du 20 Août 2015

Le maire informe que depuis le 1^{er} Juillet, la reconduction des emplois type contrat d'avenir est soumis à avis Préfectoral. Cependant la mission locale du Pays de Grasse, a donné des assurances concernant une dérogation pour ce type d'emploi, à condition que la commune finance des formations pour cet employé.

Cependant le Maire fait valoir qu'en raison d'une longue maladie, le budget salaire du personnel municipal va être alourdi. D'autre part, le nombre de cantonniers est actuellement à un effectif suffisant et que cet emploi ne se justifie plus

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

*Décide le **NON** renouvellement de l'emploi type contrat d'avenir :

- Propose un **contrat a durée déterminé pour couvrir la période d'emploi du 20 Aout 2017 au 30 Septembre 2017**

*Autorise par conséquent, M le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en oeuvre du CDD et au licenciement.

N° 46- 2017 : CREATIONS D'EMPLOI par avancement de grade

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire propose donc au titre de l'avancement de grade, la création de :

- 3 postes d'adjoints techniques territorial **principal** de 2^{ème} classe
- et d'1 poste d'adjoint technique territorial **principal** de 1^{ère} Classe

Considérant la nécessité de créer 3 emplois d'Adjoint technique territorial **principal** de 2^{ème} classe, et d'1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} Classe en raison des fonctions exercées.

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la création de 3 emplois d'Adjoint technique territorial **principal** de 2^{ème} classe, et d'1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} Classe permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 30 décembre 2017,

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : adjoint technique territorial,

Grade : adjoint : adjoint technique territorial **principal** de 2^{ème} classe.

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 5

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 30 décembre 2017, en effet la commission administrative paritaire (CAP) se réunira le 12 décembre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité des membres présents : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Urbanisme

N°47/2017 : Approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'urbanisme de la commune de CABRIS

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 03 avril 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2017 prescrivant le lancement de la modification n°3 le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°37/2017 en date du 13 avril 2017 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et que les avis des personnes publiques associées justifient d'apporter quelques changements à la modification prévue conformément à l'annexe ci-jointe.

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé, de M. le maire énonce les grandes lignes de la modification n°3 :

- Emprise au sol :
Zone UB : 15 %
Zone UC : 5% et 8 % si le bâtiment est de plein pied
- Limiter les excavations de terrain à 1,50m
- Figurer la hauteur des bâtiments dans la zone UA (centre ancien)
- Pente d'accès aux habitations à 12 %
- Limites séparatives : 7 mètres et
- Zone A (agricole) : 200 m²maximum d'emprise au sol.
- Emplacements réservés :
Création T11 à Pourcieux
Création de T10 au Panorama
Création T9 à Stramousse identifié risque inondation permet de drainer les eaux pluviales
Et suppression de C1 et C7

- *Agrandissement de PRC 4-2 et PRDu 4 et création d'une propriété remarquable PRC 5-6 Blvd des 5 communes*
- *Piscines inférieures à 40 m² ne seront pas prises en compte dans l'Emprise au sol.*

Ainsi que des différents éléments contenus dans le rapport de présentation et le règlement, qui avaient été présentés et discutés avec les élus lors de réunion préparatoire

Après en avoir délibéré le conseil municipal ;

Décide d'approuver : à 10 voix pour et une abstention (Mlle Evelyne RISSO)
la modification n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, **d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.**

Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, **le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Cabris et dans locaux de la préfecture des Alpes-Maritimes.**

Dit que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Alpes-Maritimes accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément aux articles L.153-24 et L.153-25 du code de l'urbanisme :

- dans un délai d'un mois suivant sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Affaires Générales

N° 48 -2017 : Cartes cadeaux Noel pour agents de la commune

Le Maire expose qu'à la demande de la Trésorerie de Grasse, il convient de délibérer pour l'octroi des cartes de cadeaux offertes au personnel de la commune de Cabris pour les fêtes de Noel

Il propose un bon d'achat d'un montant de 50 € pour chaque agent qui sera retiré au magasin « Auchan de Grasse »

Il informe que ce magasin effectue une remise de 2%

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'approuver cette proposition pour l'année 2017

Soit 17 fois 50.00 € avec la réduction de 2%, soit 833.00 €.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'Approuver le financement de ces cartes cadeaux, avec un montant de 833.00 €

N° 49 - 2017 : Autorisation de règlement des frais de copropriété

Le Maire rappelle que la commune a fait l'acquisition du rez de Chaussée de l'immeuble sis au 15, Pas du Pré de Cabris. Elle fait donc partie du Syndicat de Copropriété pour 390 tantièmes.

La commune doit donc participer aux charges de copropriété, et notamment à la cotisation d'assurance multirisque pour les parties communes et à la consommation d'électricité dans ces parties communes.

Le montant total de ces charges s'élève pour 2016 à 578,20 € et la part à la charge de la commune (390 tantièmes) est donc de 225,50 €.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'approuver le paiement de ces frais de copropriété.

Affaires intercommunales

N°50-2017 : Adoption d'une convention de partenariat financier pour la réalisation de l'étude de faisabilité portant sur le projet d'extension de la cuisine centrale Mistral de Peymeinade

Le Maire expose que

CONSIDERANT que les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Spéracédes, Saint-Cézaire-sur Siagne et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ont en charge dans leur domaine de compétences respectifs, la fourniture et la livraison des repas des écoles maternelles et élémentaires, du traiteur des manifestations communales, des crèches, des accueils de loisirs, et du portage des repas.

CONSIDERANT que la commune de Peymeinade dispose d'une cuisine centrale où elle produit les repas de ses écoles communales ainsi que ceux pour le CLSH organisé par la CAPG, et que les communes de Cabris, Le Tignet, Spéracédes et Saint-Cézaire-sur-Siagne ont, quant à elles, recours à des prestataires extérieurs pour leurs écoles, comme la CAPG pour le portage des repas et les crèches.

CONSIDERANT que les cinq communes ainsi que la CAPG souhaitent s'inscrire dans une démarche commune d'amélioration de la restauration collective et de mutualisation des moyens, en lançant une étude de faisabilité sur l'extension de la cuisine centrale de Peymeinade en vue de la production et livraison des repas à toutes les structures concernées..

CONSIDERANT que dans un souci d'efficience, de maîtrise des coûts et de délais contraints, les communes susmentionnées et la CAPG ont souhaité confié à la Commune de Peymeinade le rôle de maître d'ouvrage unique pour le lancement et le suivi de l'étude, tout en assurant une répartition des coûts de l'étude.

CONSIDERANT qu'il est précisé que ce projet est inscrit dans l'avenant n°1 du CRE entre la CAPG et le Conseil régional PACA, et bénéficie d'une subvention à hauteur de 60 %.

CONSIDERANT que le montant prévisionnel maximal est fixé à 70 000 euros TTC et sera réajusté lors de l'attribution du marché.

CONSIDERANT que l'ensemble des parties ont validé le cahier des charges et ont acté le principe de répartition des coûts en fonction du nombre de repas assuré par chacune d'elles, déduction faite de la subvention du CRET, à savoir :

COUT DE L ETUDE PAR COLLECTIVITE

COLLECTIVITES		Repas année 201	*Coût étude par collectivité (nombre de repas *01339,€)	% participation coût étude
		enfants adultes		
CABRIS		15 840	2 121 €	5,83%
SPERACEDES*		14 300	1 915 €	5,27%
LE TIGNET		31 369	4 201 €	11,54%
PEYMEINADE		92 660	12 408 €	34,08%
ST CEZAIRE		39 277	5 260 €	14,45%
CAPG	CLSH*	25 723		
	CRECHES	35 469		
	PORTAGE REPAS	17 179		
	SOUS TOTAL CAPG	78 371	10 495 €	28,83%
TOTAL REPAS		271 817	36 400 €	100,00%

* chiffres 2015

SUBVENTION cret 60% de 56000€ soit 33600€	36 400,00 €	A la Charge des collectivités
	Si coût étude 56000€ HT	
	0,1339 €	par repas

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat financier visant à établir la nature de l'opération globale et les obligations de chacune des parties doit être signée par les différentes parties afin notamment de :

- Lancer l'étude de faisabilité

- Autoriser la ville de Peymeinade en tant que maître d'ouvrage à signer tous les documents nécessaires à l'étude de faisabilité
- Définir les montants et les modalités de répartition financière de l'étude de faisabilité

C'est pourquoi il est proposé d'approuver les termes de la convention de partenariat financier telle qu'annexée à la présente délibération, d'approuver le plan de financement et la répartition des coûts et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la Convention de partenariat financier entre les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Spéracèdes, Saint-Cézaire-sur Siagne et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous autres documents afférents à cette étude de faisabilité.
- **ADOPTER** la répartition des coûts en fonction du nombre de repas servis par commune sur l'année 2016, étant précisé que le montant sera ajusté lors de la notification du marché, et prendra en compte la subvention versée au titre du CRET.
- **DIRE** que les crédits sont inscrits aux budgets 2017 et suivants.

N° 51-2017: Adoption d'une convention constitutive du groupement de commande pour l'élaboration d'un règlement local de publicité et l'élaboration d'un plan de jalonnement de signalisation d'information locale par commune.

SYNTHESE

Les communes de Cabris, Peymeinade, Le Tignet, Saint-Cézaire sur Siagne et Spéracèdes disposent d'un règlement local intercommunal de publicité en vigueur depuis 1995. La loi portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2 a défini de nouvelles dispositions réglementaires à prendre en compte en matière d'enseigne et d'affichage.

Aussi, dans le cadre d'une réflexion intercommunale incluant les cinq communes et celle de Saint Vallier de Thiey, il a été proposé de créer un groupement de commande pour l'élaboration partagée d'un nouveau règlement local de publicité et d'une signalisation d'information locale. La commune de Peymeinade serait le coordonnateur de ce groupement.

Il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commande, par l'adoption d'une convention, qui détermine le fonctionnement de celui-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics et l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015 - 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Mr le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que les communes de Cabris, Peymeinade, Le Tignet, Saint-Cézaire sur Siagne et Spéracèdes disposent d'un règlement local intercommunal de publicité en vigueur depuis 1995 définissant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et que la commune de Saint Vallier de Thiey ne dispose d'aucun règlement local de publicité ;

Considérant que la loi du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2 et son décret n°2012-118 du 30/01/12 ont modifié la réglementation en matière d'enseigne et d'affichage publicitaire et rendant caducs, à partir du 13 juillet 2020, les règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur avant la date de promulgation de la loi ;

Considérant que les territoires des six communes se sont développés et urbanisés, que les dispositifs et supports dédiés à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ont évolué ;

Considérant de ce fait que pour garantir un paysage urbain de qualité et cohérent sur l'ensemble de six communes, le règlement intercommunal actuel doit être mis à jour avant la prochaine date de caducité et que la commune de Saint Vallier souhaite disposer d'un règlement adapté ;

Considérant que les communes de Cabris, Peymeinade, Le Tignet, Saint-Cézaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey et Spéracèdes ont exprimé la volonté de travailler ensemble

Considérant que dans un souci de logique territoriale, de mutualisation des moyens humains et techniques et de maîtrise des coûts, il est proposé de constituer un groupement pour l'élaboration d'un RLP et d'une signalisation d'information locale par commune ;

Considérant qu'une convention de groupement de commande doit définir les modalités fonctionnelles et financières et notamment, les délais de réalisation et la répartition des coûts et les rôles ;

C'est pourquoi il est proposé d'approuver les termes du projet de convention constitutive d'un groupement de commande entre Cabris, Peymeinade, Le Tignet, Saint-Cézaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey et Spéracèdes dont le projet est annexé à la présente délibération, d'approuver que la commune de Peymeinade soit coordonnateur pour mener à bien le groupement de commande et de dire que les crédits sont inscrits au budget 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d' :

APPROUVER la convention constitutive du groupement de commande, dont le projet est annexé à la présente délibération

- **APPROUVER** que la commune de Peymeinade soit coordonnateur pour mener à bien le groupement de commande
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tous les documents relatifs à ce partenariat
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2017

N°52-2017 : DELIBERATION RELATIVE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE CABRIS SUR LE RETRAIT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ÉLECTRICITE ET DU GAZ. ELECTRICITE (SDEG)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015 portant substitution représentation de la Métropole en lieu et place de ses communes membres au sein du syndicat départemental de l'électricité et du gaz (SDEG),

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 3 février 2016 excluant du dispositif découlant de la loi, les communes de Gattières et Roquebillière,

Vu la délibération n° 0.2 du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 13 mars 2017 sollicitant son retrait du syndicat départemental de l'électricité et du gaz (SDEG),

Vu la délibération du comité syndical Syndicat Départemental de l'Électricité et du Gaz. Electricité en date du 29 Juin 2017 concernant la demande de retrait de la Métropole du syndicat,

Vu les statuts du SDEG,

Considérant que l'article L 5217-2 du CGCT, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, dispose que : « La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »,

Considérant que la loi précitée implique donc que la Métropole dispose, depuis du 1^{er} janvier 2015, de la compétence concession de la distribution publique d'électricité, en lieu et place de ses 47 communes, membres du SDEG. Le mécanisme de représentation-substitution trouve donc à s'appliquer, la substitution formalisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 2 février 2015, ne modifiant ni les attributions du Syndicat ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences, la structure syndicale étant demeurée compétente en matière d'autorité organisatrice de distribution d'électricité sur tout le territoire de la Métropole, exception faite de la Ville de NICE et des deux Communes de Gattières et de Roquebillière,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur souhaite aujourd'hui se retirer de ce syndicat afin de constituer, es qualité, une autorité organisatrice de distribution d'énergie autonome (AODE),

Considérant que par délibération en date du 13 mars 2017, la Métropole a approuvé le principe de son retrait du SDEG et autorisé ses services à initier toutes les procédures requises par les textes,

Considérant que conformément à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, le SDEG s'est prononcé favorablement sur le retrait de la métropole et a communiqué aux collectivités membres la délibération correspondante prise par son comité syndical,

Considérant que les entités membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait de la métropole du Syndicat, délai qui commence à courir à compter de la notification de la délibération susvisée du SDEG se prononçant favorablement au retrait,

Considérant que le retrait de la métropole du SDEG est subordonné à l'accord de la majorité qualifiée des membres qui compose le SDEG, soit deux tiers des membres représentant la moitié de la population totale, soit la règle inverse, la moitié des entités représentant les deux tiers de la population totale regroupée,

Considérant que l'avis favorable des collectivités membres doit être explicitement prononcé par leur assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- **émettre un avis favorable au retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz,**

L »ensemble des délibérations ayant été traité, et en l'absence d'autres questions, la séance du conseil municipal est levée à 19h10

Pour certifiée conforme, le 17 Octobre 2017
Le Maire